

Arrêt

n° 29 153 du 26 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X
 3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2009, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité ouzbek, tendant à l'annulation de « *la décision pris par le délégué de la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile le 07.01.2009, notifiée le 11.03.2009, estimant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 28.04.2008 sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYDEN loco Me V. PUZAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 25 décembre 1999. Le 27 décembre 1999, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux

apatriades [CGRA] le 26 février 2001. Les recours en suspension et en annulation introduits auprès du Conseil d'Etat ont été rejetés par l'arrêt n°128.177 du 16 février 2004.

La seconde requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 14 février 2000. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est également clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le CGRA le 26 février 2001. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par l'arrêt n°143.285 du 18 avril 2005.

Le 31 octobre 2003, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises et a été déclarée irrecevable le 31 janvier 2007. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat semble pendant.

Le 2 avril 2007, ils ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée également sur l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi précitée. Cette demande a été déclarée irrecevable le 4 janvier 2008. Le recours introduit auprès du Conseil de céans est actuellement pendant.

Le 28 avril 2008, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 7 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que les intéressés ont été autorisés au séjour uniquement dans le cadre de leur demande d'asile, introduite le 27/12/1999 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux réfugiés et aux Apatriides en date du 28/02/2001. Il s'ensuit que depuis lors, ils résident de manière illégale sur le territoire.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis, les requérants invoquent : des craintes de persécutions en cas de retour en Ouzbékistan, l'article 3 CEDH, la scolarité de leurs enfants et le fait qu'ils s'expriment en français, leur séjour en Belgique et l'absence de lien en Ouzbékistan. Néanmoins, ces éléments ayant déjà été examinés lors de la demande d'asile et rejetés lors de précédentes demandes d'autorisatation (sic) de séjour, ils sont déclarés irrecevables et, par conséquent, ils ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9bis §2, 3°.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception de nullité de la requête. Elle expose à ce propos que la requête introductory d'instance ne satisfait pas aux exigences de l'article 39/69, § 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en l'absence d'un exposé des moyens adéquats.

2.2. Le Conseil rappelle que conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductory d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

2.3. Force est de constater que tel est le cas en l'espèce.

2.4. L'exception soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend **un premier moyen** « *pris de la violation des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit* ».

3.1.2. Dans ce qui apparaît comme une première branche du premier moyen, elle reproche à la partie défenderesse d'inviter les requérants à rentrer en Ouzbékistan afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités diplomatiques belges, alors que la Belgique ne possède « *ni Ambassade ni Consulat en Ouzbékistan* ». Dès lors, elle estime que la motivation est stéréotypée puisqu'elle ne tient pas compte des éléments spécifiques du dossier des requérants.

3.1.3. Dans ce qui apparaît comme une seconde branche du premier moyen, les requérants soutiennent qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, outre les risques de persécution auxquels ils seront confrontés, leurs droits de la défense seront enfreints car ils ne pourraient plus s'entretenir à tout moment avec leur avocat afin de faire le point dans leur dossier et envisager les procédures à suivre. Ils se verrait privés du droit élémentaire d'assurer leur défense dans le cadre de la présente procédure.

3.1.4. Dans ce qui apparaît comme une troisième branche du premier moyen, elle soutient que le secret de la correspondance n'existe pas en Ouzbékistan et que les courriers échangés entre les requérants et leur conseil seront systématiquement ouverts. Dès lors, elle soutient que les autorités ouzbeks n'ignoreront rien des démarches et procédures poursuivies en Belgique par l'avocat des requérants et qu'il est donc totalement impossible d'organiser la moindre défense des requérants.

3.2.1. La partie requérante prend **un second moyen** « *pris de la violation de l'article 3 de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 26 du Pacte international de New York du 19.12.1966, de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950, de l'article 4 du Protocole n°4 du 16.11.1963 et de l'article 1 du Protocole n°12 du 04.11.2000 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

3.2.2. Dans ce qui apparaît comme une première branche du deuxième moyen, les requérants affirment en substance que leurs demandes d'asile et de régularisation n'ont pas été traitées avec sérieux mais en vertu d'une politique visant à accélérer les expulsions, ce qui a induit un a priori négatif des autorités belges à leur égard. Ils indiquent avoir été victime d'une discrimination manifeste en raison de leur pays d'origine. Ils arguent également qu'ils se sont vus notifier l'acte attaqué en raison de leur nationalité,

et ce en violation des Conventions Internationales auxquelles la Belgique a adhéré, lesquelles interdisent toute discrimination quant à la race et au pays d'origine. Ils soutiennent que la partie défenderesse n'a nullement pris de décision individualisée à leur égard.

3.2.3. Dans ce qui apparaît comme une seconde branche du deuxième moyen, elle soutient en outre que les autorités ouzbèks adopteront des mesures vexatoires et humiliantes à leur encontre en cas de retour.

3.3.1. La partie requérante prend **un troisième moyen** « *pris de la violation de l'article 9 al. 2 de la loi du 15.12.1980 des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 4 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.1948, des articles 1, 16 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991* ».

3.3.2. Dans ce qui apparaît comme une première branche, elle soutient que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et « *qu'une motivation de pure forme ou stéréotypée équivaut à une absence de motivation* ». Elle ajoute « *qu'il ne peut être question de motivation adéquate dès lors que l'acte attaqué se réfère aux précédentes décisions du 31.01.2007 et du 04.01.2008* ».

3.3.3. Dans ce qui apparaît comme une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que l'article 3 de la CEDH et les craintes de persécution « *ont déjà été examinés lors de la demande d'asile et n'ont pas été retenus* ». Elle se réfère à cet égard à un avis d'un auditeur du Conseil d'Etat et l'arrêt consécutif à cet avis. Elle soutient « *qu'en notifiant la décision contestée, l'Etat Belge ne s'est pas conformé aux articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 3 de la CEDH* » et que la partie défenderesse devait avoir égard aux éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande de séjour.

3.3.4. Dans ce qui apparaît comme une troisième branche, elle soutient que les considérations de l'Etat belge concernant la scolarité des enfants des requérants et le fait qu'ils s'expriment en français sont inadéquates. Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'elle cite. Dès lors, elle soutient « *qu'il y a lieu de prendre en considération la scolarisation des enfants [F.] en Belgique, ce dont manifestement s'est abstenu l'Etat belge* ».

3.3.5. Dans ce qui apparaît comme une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir allégué que le séjour des requérants en Belgique et leur absence de lien en Ouzbékistan ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Elle rappelle que les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure et que les requérants ont été contraints de fuir leur pays en raison des persécutions subies.

Elle soutient que les requérants ne peuvent retourner dans leur pays d'origine puisqu'ils craignent pour leur vie et qu'il est impossible d'y introduire une demande d'autorisation de séjour dès lors que la Belgique ne dispose pas d'ambassade ou de consulat.

3.3.6. Dans ce qui apparaît comme une cinquième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que les autres éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande pouvaient être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence des intéressés, alors que la Belgique ne possède aucun poste diplomatique ou consulaire en Ouzbékistan.

3.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère pour l'essentiel à l'argumentation développée en termes de requête.

4. Discussion

4.1.1. Sur la première branche du premier moyen pris, le Conseil constate que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas prétendu inviter les requérants à introduire une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités diplomatiques belges en Ouzbékistan, mais bien auprès du poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger des intéressés. Le Conseil relève qu'il s'agit en l'espèce de l'ambassade belge à Moscou.

Pour le surplus, s'agissant de l'argument tiré de l'absence de poste diplomatique belge en Ouzbékistan, il ressort du dossier administratif que les requérants n'ont invoqué en aucune manière cet aspect de la situation dans leur demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte dans la motivation de sa décision.

4.1.2. Sur les deuxième et troisième branches du premier moyen, le Conseil relève qu'elles manquent en fait. En effet, l'effectivité du recours introduit par les requérants a bien été garantie puisque le présent arrêt est rendu suite à une audience durant laquelle les moyens présentés à l'appui de sa requête ont pu être exposés de telle sorte que les droits de la défense ont été respectés.

Pour le surplus, s'agissant des affirmations relatives à la violation du secret de la correspondance en Ouzbékistan ou des difficultés de communication avec leur conseil, le Conseil souligne qu'il ne s'agit que de supputations personnelles non autrement étayées et qui demeurent sans incidence sur la légalité même de l'acte attaqué.

4.1.3. Partant, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.2. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil ne peut que constater que l'argumentaire de la partie requérante relève pour l'essentiel d'affirmations générales et gratuites que rien, dans le dossier administratif ou encore dans la motivation de l'acte attaqué, ne permet de corroborer d'une quelque manière. De plus et contrairement à ce que la partie requérante indique en termes de requête, la décision querellée répond aux arguments qu'elle a développés dans sa demande d'autorisation de séjour et est dès lors bien individualisée.

Plus particulièrement en ce qui concerne la crainte de persécution en cas de retour en Ouzbékistan, le Conseil rappelle que la procédure d'asile s'est clôturée par une décision du Commissariat général aux réfugiés et apatrides et que les recours introduits au Conseil d'Etat contre ces décisions ont été rejetés et que l'affirmations suivant laquelle les

requérants feront l'objet de « *diverses mesures vexatoires et humiliantes* », n'est également pas étayée.

Le moyen pris manque dès lors de tout fondement.

4.3.1. Sur le troisième moyen pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; C.E., n° 120.101, 2 juin 2003).

S'agissant du grief de la partie requérante relativ au caractère inadéquat du deuxième motif de la motivation de la décision attaquée, le Conseil observe que dans la mesure où la partie défenderesse avait précédemment rencontré, pour les rejeter, des arguments de la demande similaires à ceux invoqués à l'appui de précédentes demandes d'autorisation de séjour (crainches de persécutions, article 3 de la CEDH, scolarité des enfants et maîtrise du français, séjour des requérants sur le territoire, absence de liens au pays d'origine), elle pouvait conformément au nouvel article 9 bis, §2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980, ne pas examiner les éléments qui avaient déjà été exposés lors d'une précédente demande d'autorisation de séjour et les déclarer irrecevables.

La partie requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en affirmant dans sa requête « *qu'une formule de pur style équivaut à une absence de motivation* » et « *qu'il ne peut être question de motivation adéquate dès lors que l'acte attaqué se réfère aux précédentes décisions du 31.01.2007 et du 04.01.2008* », sans autre considérations d'espèce, force est de conclure qu'elle n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen.

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucune critique spécifique ni précise de la décision attaquée, se bornant à invoquer de simples références jurisprudentielles, sans autre développement concret.

Quant au grief lié à l'absence d'ambassade belge en Ouzbékistan, le Conseil se réfère à ce qui a été dit supra au point 4.1.1.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3.2. Le Conseil relève que l'acte attaqué n'est pas une réponse à une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de sorte que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 1, 16 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951.

4.3.3. Le Conseil ne peut que constater que le moyen est pour le surplus obscur. En effet, la partie requérante se contente de reproduire les uns à la suite des autres des extraits de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, du Guide des procédures du Haut Commissariat aux Réfugiés, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des arrêts du Conseil d'Etat et des avis émis par un Auditeur dudit Conseil, en soutenant simplement que l'acte attaqué ne répond pas aux exigences contenues dans les passages précités. A défaut d'explication quant aux enseignements à tirer de ces textes et quant au lien qu'il convient de faire entre ceux-ci et la situation concrète des requérants, il n'est pas permis au Conseil de dégager le raisonnement que celle-ci a entendu livrer. Le mémoire en réplique n'apportant aucun éclaircissement supplémentaire au moyen, il y a lieu de constater que l'argumentaire de la partie requérante, à l'exception de ce qui a été examiné au point 3.3.1. ci-dessus, demeure obscur de telle sorte qu'il est impossible pour le Conseil de voir en quoi la décision attaquée aurait violé « *l'article 4 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.1948* », et « *l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950* » de telle sorte que le moyen est quant à ce irrecevable.

Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

4.3.4. Le troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

C. DE WREEDE